

COMMUNICATION SUR LE SOUTIEN DÉPARTEMENTAL



GUIDE PRATIQUE

À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE SUBVENTION D'
INVESTISSEMENT



La structure que vous représentez bénéficie d'une subvention d'investissement, attribuée par le Conseil départemental du Tarn.

Celle-ci a fait l'objet d'une convention ou d'un arrêté attributif qui en fixent les modalités de financement.

Ce partenariat vous engage à communiquer sur le soutien départemental.



Pourquoi communiquer sur le soutien du Conseil départemental du Tarn ?

Comme toutes les collectivités territoriales, le Conseil départemental du Tarn est investi d'une mission d'intérêt général local. A ce titre, il finance certaines opérations visant à améliorer la vie des Tarnaises et des Tarnais. La communication sur le soutien du Département vise à informer le grand public de cette contribution à la vie locale et participe à la transparence de l'utilisation des deniers publics.

Ce Guide a pour objet de vous accompagner dans la mise en œuvre de ces obligations de communication.

Celles-ci sont de trois natures différentes.

	Montant de la subvention		Page
	< 10 000 €	> 10 000 €	
SUPPORTS DE COMMUNICATION CONÇUS PAR LE BÉNÉFICIAIRE			
- Documents de communication conçus par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée	✓	✓	3
- Site Internet, Réseaux sociaux	✓	✓	3
INVITATION DES ELUS SIGNALETIQUE EVENEMENTIELLE			
- Invitation du Président du Conseil départemental et des élus du canton concerné aux manifestations publiques organisées dans le cadre de l'opération subventionnée	✓	✓	4
- Signalétique à disposer sur le lieu d'une manifestation événementielle	✓	✓	4
AFFICHAGE DU SOUTIEN DEPARTEMENTAL			
- Affichage pendant le chantier	✓	✓	5
- Affichage permanent après le chantier		✓	7

Supports de communication

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement s'engage à faire figurer, de manière lisible, l'identité visuelle du Conseil départemental (logo) et mentionne sa participation sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier (bulletin ou magazine municipal ou intercommunal notamment), parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, réseaux sociaux...

- ➔ **Pour les documents que vous émettez**, vous êtes invité à contacter le Conseil départemental par mail « president@tarn.fr » ou par téléphone au 05 63 45 64 12.
- ➔ **Sur votre site internet** (s'il en existe un), vous ferez apparaître le soutien du Département en apposant son logo avec un lien vers le site www.tarn.fr.
- ➔ **Sur les réseaux sociaux** (si vous en disposez), vous ferez référence au soutien du Département dans les publications avec la mention **@Département du Tarn**.

Invitation des élus & signalétique événementielle

Invitation des élus

Outre les obligations de communication définies ci-dessus, le bénéficiaire d'une subvention d'investissement associe le Département (president@tarn.fr) à toute manifestation publique qu'il organise en lien avec l'aide départementale allouée (première pierre, inauguration, visite du public...) dès sa conception, de façon à permettre au Conseil départemental d'y participer s'il le souhaite.

Le Président du Conseil départemental du Tarn ainsi que les Conseillers départementaux du canton concerné, sont invités à participer à toute manifestation publique organisée dans le cadre de l'attribution d'une subvention d'investissement.

- **Le Conseil départemental est mentionné dans les documents d'invitation.**
- **Le logo du Conseil départemental figure sur le carton d'invitation. Celui-ci sera présenté, avant sa diffusion, au Conseil départemental.**

Signalétique événementielle

D'autre part, lorsque le bénéficiaire d'une subvention organise une ou des manifestations événementielles, il fait en sorte que l'identification de l'aide départementale soit bien visible sur le lieu de la (des) manifestation(s). Pour ce faire, il disposera de matériel spécifique, qui lui sera prêté par le Conseil départemental et qu'il s'engage à restituer à l'issue de la (des) manifestation(s) publique(s).

- **Pour connaître les supports disponibles et définir quels sont les plus adaptés, la structure bénéficiaire prend contact avec le Conseil départemental (president@tarn.fr).**
- **Pour tout conseil et validation des mentions concernant la participation du Conseil départemental dans la communication événementielle liée au projet financé, le bénéficiaire prend appui auprès du Conseil départemental (president@tarn.fr).**

Le Département, n'installant pas lui-même ses supports de communication, décline toute responsabilité, en cas de dommage causé par l'un d'eux.

Enfin, le Conseil départemental est autorisé à communiquer sur les manifestations publiques que le bénéficiaire de la subvention organise dans le cadre de l'opération financée.



Affichage du soutien départemental

Affichage pendant le chantier

Cet affichage est à effectuer sur le lieu du chantier.

LE MATÉRIEL D’AFFICHAGE

L’affichage est réalisé par la pose d’un panneau, fourni par le Conseil départemental du Tarn. **Ce panneau d’information vient en plus du panneau de chantier réglementaire.**

- **Le panneau d’information mesure 600 x 1000 cm. Il est délivré avec un support métallique et un socle. Cet ensemble pèse 35 kg.**
- **La mention portée sur ce panneau sera déclinée selon l’investissement réalisé sur la base du slogan suivant : « Le Département investit à vos côtés ».**

Si la situation n’est pas compatible avec l’installation de ce panneau, le bénéficiaire peut disposer d’autres supports.

- **Selon la nature du chantier, le bénéficiaire peut emprunter d’autres supports de communication auprès du Conseil départemental. Sont notamment proposés les matériels suivants : kakémonos, banderoles, autocollants, rubalise, etc...**

Enfin, de façon exceptionnelle, et en accord avec le cabinet du Président du Conseil départemental (president@tarn.fr), qui devra obligatoirement être consulté, le bénéficiaire pourra utiliser tout moyen à sa convenance.

Dans tous les cas, le logo du Conseil départemental du Tarn devra être visible.

DURÉE DE L’AFFICHAGE

Le bénéficiaire procède à l’affichage dès le démarrage des travaux et pendant toute la durée du chantier.

OÙ RÉCUPÉRER LE MATÉRIEL D’AFFICHAGE ?

Pour récupérer le panneau d’information, ou les autres supports de communication, le bénéficiaire contacte le Conseil départemental (president@tarn.fr). Le lieu du retrait sera précisé au bénéficiaire en fonction du site devant accueillir le panneau.

QUI POSE LE MATÉRIEL D’AFFICHAGE ?

La pose du matériel d’affichage de l’aide départementale est à la charge du bénéficiaire de l’aide.

OÙ POSER LE MATÉRIEL D’AFFICHAGE ?

L’emplacement de l’affichage est choisi de façon à garantir une bonne visibilité du panneau ou de tout autre support, dans le respect de la réglementation pour les affichages en bordure de voirie.

Le matériel doit être implanté de façon à ne pas constituer un obstacle susceptible de porter atteinte à la sécurité, notamment routière.

COMMENT POSER LE MATÉRIEL D’AFFICHAGE ?

Le bénéficiaire pose le matériel d’affichage selon les modalités de son choix.

Si le matériel d’affichage vient :

- à tomber ou à s’envoler sous l’effet des intempéries, il est de la responsabilité du bénéficiaire de le remettre en place et d’assurer sa bonne tenue durant toute la durée des travaux ;
- à être dégradé, perdu ou volé, le bénéficiaire contacte le Conseil départemental (president@tarn.fr).

Le Département, qui n’a pas la qualité de maître d’ouvrage, de maître d’œuvre ou d’intervenant sur le chantier, décline toute responsabilité liée à l’installation ou à la présence du panneau d’information concernant son financement. Le bénéficiaire de la subvention s’engage à le garantir contre toute action juridique introduite contre lui sur ce fondement.

→ **La photo du panneau ou du matériel d’affichage implanté sur le chantier, doit être adressée au plus tôt au service départemental instructeur de la subvention concernée. Elle atteste de la mise en place du matériel d’affichage sur le chantier.**

QUAND ET COMMENT RESTITUER LE MATÉRIEL D’AFFICHAGE ?

Lorsque le chantier est terminé, le bénéficiaire de la subvention ramène le matériel d’affichage, après l’avoir nettoyé, au service auprès duquel il a été emprunté. Toute dégradation devra être signalée.



Affichage permanent après le chantier

Cette obligation ne concerne que les biens immobiliers (bâtiments, constructions).

Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, **à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement dont le coût total est supérieur à 10 000 € TTC**, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire doit apposer une plaque permanente, sur laquelle figure le logo du Conseil départemental du Tarn, en un lieu aisément visible du public*.

* Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020

OÙ SE PROCURER LA PLAQUE PERMANENTE ?

La plaque permanente est fournie par le Conseil départemental. Elle peut être récupérée soit à l'Hôtel du Département, Lices Georges Pompidou, à Albi, soit dans les locaux de la Maison des associations, Service Administratif de l'Assemblée départementale, place du 1^{er} mai à Castres.

La plaque est remise avec son système d'accrochage.

- La plaque permanente standard mesure 50 cm x 25 cm.
- La mention portée sur la plaque permanente sera déclinée selon l'investissement réalisé sur la base du slogan suivant : « Le Département investit à vos côtés ».

Dans le cas d'un co-financement, le bénéficiaire se charge de la réalisation de la plaque permanente. Il prendra l'attache du Conseil départemental (president@tarn.fr), afin de l'associer, avec les autres partenaires, à la conception de la plaque permanente. Dans cette hypothèse, le Conseil départemental du Tarn ne fournit pas la plaque permanente.

QUI POSE LA PLAQUE PERMANENTE ?

La plaque permanente est posée par le bénéficiaire de l'aide. Les frais de pose sont à sa charge.

- Dans le cas où la pose de la plaque n'est pas réalisable, le bénéficiaire prend contact avec le Conseil départemental.

OÙ POSER LA PLAQUE PERMANENTE ?

Dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment, la plaque permanente est disposée sur l'édifice ayant été subventionné par le Département.

Dans l'hypothèse où plusieurs opérations seraient financées sur une même commune de moins de 2 000 habitants, le bénéficiaire prendra contact avec le Conseil départemental afin de décider de la pertinence de la pose d'une plaque pour chaque opération ou d'une seule plaque. La plaque sera placée dans un endroit visible (exemple : près du panneau d'affichage de la mairie pour une commune).

Pour les équipements culturels ou patrimoniaux, soumis à des contraintes architecturales liées à la réglementation sur le patrimoine historique, la plaque peut être posée sur une paroi intérieure de l'entrée ou de l'accueil du bâtiment avec l'accord du Conseil départemental.

QUAND POSER LA PLAQUE ?

La plaque permanente est posée au plus tard dans les trois mois suivant la fin du chantier. Le matériel doit être en place le jour de l'inauguration ou de l'ouverture du bâtiment.

→ Une photo de la plaque posée est envoyée au service instructeur de la demande de subvention.

Cette photo est destinée au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Le Département se réserve le droit de procéder aux contrôles sur place afin de s'assurer que le matériel d'affichage est implanté conformément aux dispositions du présent guide.

En cas de manquement aux règles et obligations, et après concertation entre le bénéficiaire et le service instructeur, les sanctions prévues dans la convention ou l'arrêté attributif de la subvention, pourront être mises en œuvre (reversement partiel de la subvention).

La pose de la plaque permanente peut faire l'objet d'une cérémonie d'inauguration en présence du Président du Conseil départemental et des élus du canton concerné.



Récapitulatif

	PENDANT LE CHANTIER	APRÈS LE CHANTIER
INVESTISSEMENT CONCERNÉ	Bâtiments, voirie, réseaux	Bâtiments
SUPPORT	Panneau d'information	Plaque permanente
DIMENSION	600 x 1100 mm	500 x 250 mm (ou variable)
EMPLACEMENT	A l'entrée du chantier en un lieu visible du public	À l'entrée de l'équipement en un lieu visible du public
MODALITÉS DE POSE	Panneau, support et socle fournis à placer par le bénéficiaire sur le lieu du chantier	Plaque fournie à placer par le bénéficiaire à l'entrée du bâtiment
DATE DE POSE ATTENDUE	Dès le démarrage et durant toute la durée du chantier	Dès la fin du chantier - dans les trois mois suivant la fin des travaux - pour l'inauguration

Informations complémentaires

Règlementation en matière d'affichage publicitaire :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

Règlementation d'affichage relevant du code de la route :

Les enseignes ou pré-enseignes temporaires doivent également respecter les prescriptions des articles R418-2 à R418-9 du code de la route :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074228&dateTexte=20190114>

Les enseignes ou pré-enseignes **NE DOIVENT PAS** :

- être apposées sur les panneaux de signalisation routière et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière et d'une manière générale sur tout ouvrage situé dans les emprises du domaine public routier ou surplombant celui-ci (article R 418-3) ;
- réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, éblouir les usagers de la route, ou solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière (article R 418-4) ;
- gêner la visibilité des usagers de la route, notamment aux abords des intersections et des accès riverains ;
- être implantées sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique (article R418-5).